



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2025/13/DCSE/BPE/EC du 25 août 2025 portant, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes ;
- autorisation de prélèvement ;
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

Concernant le captage d'eau potable « Le Vaudoué 1 », n° BSS000WCWU (anciennement 02941X0015) situé sur la commune de Le Vaudoué.

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-45 ;

VU le Code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le Code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2010-146 du Président de la République du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret ministériel n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI n°99 en date du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-041/2024 du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/08/DCSE/BPE/EC du 03 septembre 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Le Vaudoué 1 » (BSS000WCWU - 02941X0015),
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution l'eau en vue de la consommation humaine pour le captage d'adduction d'eau potable,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/085 du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Noisy-sur-Ecole – Le Vaudoué prise au cours de sa séance du 14 septembre 2012 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prise au cours de sa séance du 23 septembre 2021 ;

VU les études environnementales de novembre 2016 réalisées par la société Ingénierie et Conseil en Environnement et Aménagement ;

VU l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2021 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage d'eau potable « Le Vaudoué 1 » ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en date du 23/05/2022 et enregistré sous le numéro MISEN F448-2022/065 ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Le Vaudoué et par voie dématérialisée du 14 octobre 2024 au 15 novembre 2024 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 15 décembre 2024 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024/08/DCSE/BPE/EC du 03 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 20 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDERANT que le captage « Le Vaudoué » a été réalisé en 1963 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le captage « Le Vaudoué 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après mélange avec les eaux du captage « Noisy-sur-Ecole 1 » et traitement physico-chimique ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R. 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation du captage ne présente pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et peut être ainsi autorisé au titre de l'antériorité ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Le Vaudoué 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Le Vaudoué 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de « Le Vaudoué 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage « Le Vaudoué 1 » en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 – Références et coordonnées du captage

Nom	« Le Vaudoué 1 »
Numéro BSS	BSS000WCWU
Indice minier	02941X0015
Coordonnées Lambert 93	X = 664 270 m ; Y = 6 806 948 m ; Z = 67 m NGF
Parcelle cadastrale	Parcelles n°485 et 482 de la section F1
Commune	Le Vaudoué

1ERE PARTIE : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée, de la commune de Le Vaudoué, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2EME PARTIE : PERIMETRES DE PROTECTION : DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS

Article 4 – Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le PPI sera constitué des parcelles n°485 et 482 de la section F1 de la commune de Le Vaudoué.

4.2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR, présenté en annexe, sera constitué par les parcelles suivantes de la section F de la commune de Le Vaudoué : 117, 120, 121, 122, 123, 124, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 474, 477, 486, 487, 521, 522, 970, 971, 972, 973, 974, 980, 981, 1037, 1064, 1066, 1068, 1070, 1072, 1074, 1076, 1078, 1080, 1086, 1107, 1137, 1138, 1140, 1142, 1144, 1146, 1318, 1319, 1320, 1321.

4.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE correspond à une partie de l'aire d'alimentation de l'ouvrage.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée.

4.4 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif de limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles n°485 et 482 de la section F1 de la commune de Le Vaudoué, propriété du demandeur, doit rester sa propriété.

Le PPI devra rester clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur, montée sur des poteaux imputrescibles et équipée d'un portail fermé à clé. La clôture devra permettre d'éviter toute intrusion.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien devra être régulier (taille manuelle ou mécanique). L'herbe devra être évacuée à l'extérieur pour éviter toute fermentation et percolation vers les eaux souterraines. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux ne sera employé ou stocké.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

4.5 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Dans ce périmètre sont interdits toutes les activités, installations, dépôts ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté afin de prévenir toute pollution accidentelle ou ponctuelle du captage.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis des eaux captées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera ainsi sollicité pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- l'extraction de matériaux (carrière, ballastière) ;
- le dépôt de déchets ;
- les rejets provenant d'assainissement collectif ;
- les rejets d'assainissement non collectif ;
- l'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue ;
- les installations agricoles et leurs annexes ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le défrichement forestier et coupes à blanc ;
- la création d'étangs ;
- le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars et des bateaux ;
- l'agrandissement et/ou la création de cimetière ;
- les caves ;
- les forages pour des sondes géothermiques sèches ;
- les nouveaux projets de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage.

Seront soumis à une réglementation spécifique :

- pour les nappes des alluvions et des calcaires de brie, le forage de puits est exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. pour les autres nappes, les forages sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte au captage ;
- un inventaire des puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage devra être réalisé. le raccordement au réseau d'assainissement devra être mis en œuvre ;
- les puits d'infiltration des eaux pluviales, sont tolérés sous réserve d'une profondeur maximale de 4 mètres ;
- les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) sont limitées aux seules excavations provisoires de moins de 2 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes ;

- les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont autorisés sous réserve de la vérification de leur étanchéité ;
- les stockages d'eau non potable (eau de pluie) sont tolérés. en ce qui concerne les stockages d'hydrocarbures, leur conformité devra être vérifiée ;
- l'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire est autorisé sous réserve du raccordement au réseau d'eaux usées ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques devra respecter la réglementation générale. en ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est interdit pour les stockages permanents et est toléré pour une durée maximale d'un mois s'ils sont temporaires et en bout de champ ;
- l'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- pour les forages et puits existants, ceux-ci devront être munis d'une margelle ou d'un système de fermeture empêchant tout déversement ;
- pour la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF) l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

4.6 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre correspond à une partie de l'aire d'alimentation de l'ouvrage. Au sein du PPE, la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée. De plus, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence. en cas de projet de forage pétrolier, le pétitionnaire précisera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à l'aquifère capté pour l'eau potable, de tels forages ne seront autorisés qu'après examen des mesures proposées ;
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage sont autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines ;
- l'extraction de matériaux (carrière, ballastière) est autorisée sous réserve d'une évaluation environnementale prouvant l'absence de risque sur le captage ;
- seul le dépôt de déchets inertes peut être tolérés sous réserve d'une étude d'impact favorable ;
- les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont soumis à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées. pour les éventuelles canalisations d'eaux usées, celles-ci seront étanches ;
- les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- l'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage devra respecter les bonnes pratiques agricoles ;
- le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars et des bateaux est autorisé conformément à la réglementation en vigueur ;
- pour la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF), l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

3EME PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Le Vaudoué 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 – Etapas du traitement

Les eaux issues du captage « Le Vaudoué 1 » sont désinfectées par injection de chlore.

Article 8 – Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

Article 9 – Suivi renforcé et mesures correctives

Au regard des dépassements ponctuels observés sur certains paramètres pesticides, des mesures correctives devront être mises en place dans un délai de deux ans afin de garantir que l'eau distribuée respecte les limites de qualité concernant les pesticides.

4EME PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU

Article 10 – Volumes autorisés

Le captage prélève dans la nappe des calcaires de Brie ainsi que dans la nappe des sables de Fontainebleau.

Le volume prélevé ne pourra excéder **190 000 m³** par an sur l'ensemble du volume issus des 2 forages : Le Vaudoué (BSS000WCWU) et Noisy-sur-Ecole (BSS000WBYP).

Le volume journalier moyen sera de **260 m³** et en pointe **800 m³**.

Article 11 – Débit autorisé

Le débit de prélèvement ne pourra être supérieur à **54 m³/h**, sur une période moyenne de 5h. Pour satisfaire le volume de pointe ou de secours, le temps de pompage journalier sera augmenté à 15h.

Article 12 – Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels du forage, objet de cet arrêté, sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine-et-Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 13 – Équipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

SEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois,
- affiché en mairie de Le Vaudoué, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Le Vaudoué, dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 15 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- M. le Président de communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- M. le Maire de Le Vaudoué ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France) ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. Gaillard ; Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 2025/13/DCSE/BPE/EC (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- Cartes de délimitation des périmètres de protection,
- État parcellaire.

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier au 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'environnement).